

B 83/10/6

ARREST van 15 APRIL 1985  
in de zaak B 83/10  
-----

Inzake :  
De Heer F. POLLEFEYS, verzoeker  
tegen  
de Secretaris-Generaal van de Benelux Economische Unie  
*Procestaal : Nederlands*

ARRET du 15 AVRIL 1985  
dans l'affaire B 83/10  
-----

En cause :  
Monsieur F. POLLEFEYS, requérant  
contre  
le Secrétaire général de l'Union économique Benelux  
*Langue de la procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

dans l'affaire B 83/10 - F. Pollefeys contre Union économique Benelux

Attendu que par requête déposée le 23 décembre 1983 au greffe de la Cour le requérant Pollefeys, agent du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, a formé un recours juridictionnel en annulation de la note de service NS (82) 12 du 28 septembre 1982 du Secrétaire général, de sa note de service NS (82) 14 du 3 novembre 1982 ainsi que de sa décision impliquant le rejet du recours interne du requérant, introduit le 3 novembre 1982 ;

Vu le mémoire introductif du recours juridictionnel du demandeur ainsi que le mémoire en réponse du Secrétaire général SG/adm (84) 5, reçu au greffe de la Cour le 9 mars 1984 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience de la Cour du 28 juin 1984 ;

Vu les notes de plaidoiries déposées par le demandeur et par la partie défenderesse, le 28 juin 1984 ;

Sur les conclusions écrites de l'avocat général E. Krings, reçues au greffe de la Cour le 6 février 1985 ;

Attendu que le demandeur énonce dans son mémoire introductif que six fonctionnaires-interprètes du Secrétariat général, parmi lesquels lui-même, ont introduit le 18 octobre 1982 un recours interne contre la décision prérappelée NS (82) 12 et qu'il a lui-même formé un recours interne distinct à la date du 3 novembre 1982 ;

que le demandeur a précisé à l'audience du 28 juin 1984 que seule sa lettre du 3 novembre 1982, adressée au Secrétaire général, devait être considérée comme introduisant son propre recours interne ;

./.

que dans son mémoire introductif, le demandeur déclare avoir pris connaissance, le 30 septembre 1982, de la note de service NS (82) 12 du 28 septembre 1982 ;

que par conséquent, en application des dispositions de l'article 13 du Règlement de procédure de la Cour, combinées à l'article 15 du Règlement d'ordre intérieur, le dernier jour utile pour former le recours interne aurait été le 2 novembre 1982 si le greffe n'avait pas été fermé ce jour-là à la suite de la disposition prévue à l'article 14 du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux ;

que dans ces circonstances, la Cour considère le recours interne du 3 novembre 1982 comme introduit en temps utile et, par conséquent, comme recevable sous ce rapport ;

Attendu que le demandeur énonce dans son mémoire introductif que la note de service NS (82) 14, du 3 novembre 1982, a été portée à sa connaissance le 5 novembre 1982 ;

qu'il en résulte que le recours interne du 3 novembre 1982 ne pouvait pas viser cette dernière décision du Secrétaire général, encore inconnue du demandeur au moment de l'introduction de son recours interne ;

que, le recours juridictionnel ne pouvant constituer une demande différente de celle qui a fait l'objet du recours interne, ni avoir une portée plus étendue, il en résulte encore qu'en l'espèce le recours juridictionnel est irrecevable en tant qu'il vise la note de service NS (82) 14 du 3 novembre 1982 ;

Quant à la recevabilité du recours juridictionnel en tant qu'il vise la note de service NS (82) 12 du 28 septembre 1982 :

Attendu que l'article 7 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux ("le Protocole"), dispose que le recours devant la Chambre de la Cour n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision ;

qu'il en résulte qu'en présence d'un recours interne irrecevable, tout comme en cas d'absence de tout recours interne, le recours juridictionnel est lui-même irrecevable ;

Attendu que, si ni l'article 7 du Protocole, ni aucune autre disposition ne prescrivent la forme précise que doit prendre l'écrit introductif du recours interne préalable et si donc l'emploi des termes "recours interne", bien que recommandable, n'est pas de rigueur, il n'en résulte pas moins des principes généraux et des nécessités d'une bonne administration de la justice qu'un tel écrit, pour pouvoir valoir acte de procédure véritable, doit, tant par l'ensemble des termes utilisés que par les conclusions qu'il énonce, indiquer d'une manière suffisamment claire et précise qu'il vise une ou plusieurs décisions déterminées dont la modification ou la rétractation sont demandées à l'autorité qui a pris ces décisions ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits du mémoire introductif du recours juridictionnel, non contredit sur ce point par la partie défenderesse : qu'en décembre 1981 fut introduit à titre d'essai pour le service linguistique de l'Union un régime de décumul des fonctions de traduction et d'interprétation et qu'en février 1982 les intéressés furent informés qu'à la fin de la période d'essai l'autorité avait donné l'autorisation de maintenir pour une durée indéterminée le nouveau régime de dissociation des fonctions ;

que le 30 septembre 1982 le demandeur prit connaissance de la note de service NS (82) 12 du 28 septembre 1982, entrée en vigueur le 4 octobre 1982, qui rapportait le régime ainsi introduit ;

Attendu que par sa lettre du 3 novembre 1982, adressée au Secrétaire général, le demandeur, après avoir rappelé les faits dont il entendait faire grief, conclut comme suit : "Je vous demande par la présente :

- a) soit de rétablir le régime supprimé le 4.10.82,
- b) soit de comptabiliser une valeur de 10 h 30, au lieu de 7 h 30, pour les navettes d'un jour à l'étranger et donc d'octroyer une compensation forfaitaire de 3 heures" ;

Attendu qu'eu égard aux principes ci-dessus énoncés cet écrit doit être considéré comme un recours interne ;

Attendu que la partie défenderesse, dans son mémoire en réponse, fait valoir que la Commission consultative a émis l'avis qu'il n'y avait pas eu, en l'espèce, de recours interne ;

que ce moyen n'est cependant pas fondé, alors que ladite Commission ayant une mission consultative, n'est pas habilitée à prendre des décisions qui empièteraient sur les attributions juridictionnelles de la Cour ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours juridictionnel du demandeur est recevable en tant qu'il vise la note de service NS (82) 12 du 28 septembre 1982 ;

Quant à la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 3 b) du Protocole la Chambre de la Cour connaît des recours des personnes ... se trouvant au service de l'Union ou y ayant été, contre les décisions, générales ou individuelles, d'un organe de l'Union relatives à leurs rémunérations, pensions et autres prestations sociales ... aux sanctions disciplinaires ... et, en général, relatives à toute décision affectant leur situation juridique ;

Attendu que la Cour, même en l'absence de conclusions des parties sur ce point, doit d'office examiner sa compétence, alors que celle-ci constitue une question d'ordre public ;

Attendu que si dans l'intérêt de la protection juridictionnelle, les règles de la compétence matérielle de la Cour ne doivent pas être interprétées restrictivement, cette compétence ne s'étend néanmoins pas aux décisions qui présentent le caractère d'une mesure interne, n'affectant pas la situation juridique des personnes concernées ;

Attendu qu'en l'absence d'une définition de ce concept, et dans le silence de l'Exposé des motifs du Protocole, il faut admettre qu'il n'y a atteinte à la situation juridique que dans les cas où la mesure critiquée se rapporte à un droit des personnes concernées ;

Attendu qu'eu égard aux dimensions restreintes des services de l'Union, au caractère des fonctions des traducteurs et interprètes et en considération de la portée de la décision incriminée, il faut considérer celle-ci comme étant de nature purement interne et organisatrice dans la mesure où le problème du cumul des fonctions est envisagé ;

qu'il faut d'ailleurs relever, sous ce rapport, que le demandeur n'invoque aucun droit et, par voie de conséquence, ne se plaint de la violation d'aucun droit précis, se bornant à se plaindre de l'abrogation d'une réglementation antérieure, qu'il jugeait plus favorable ;

Attendu qu'il en résulte que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le recours juridictionnel du demandeur, dans la mesure où il soulève la question du cumul des prestations ;

Attendu que, par contre, la Cour est compétente pour connaître de la question de la durée des prestations à l'étranger et de la compensation des heures de travail ainsi prestées puisque l'article 12 du Statut des agents du Secrétariat général de l'Union dispose que "les prestations des agents sont fixées de la même manière que pour les administrations centrales de l'Etat belge ; le Secrétaire général établit l'horaire des prestations" ;

Quant au fond :

Attendu qu'il n'a pas été soutenu ni qu'il est apparu que pour la fixation de la durée des prestations à l'étranger sur une base forfaitaire, il a été insuffisamment tenu compte du régime analogue applicable à l'administration belge ;

que le demandeur n'a dès lors établi aucune violation de sa situation juridique ;

que le recours n'est par conséquent pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", déclare le recours recevable, dans les limites indiquées,  
Se déclare incompétente en partie pour y statuer au fond,

Se déclare compétente pour le surplus,  
Dans cette mesure, rejette le recours comme non fondé,  
Constate que les dépens sont néant.

Ainsi jugé par Messieurs R. Thiry, R. Janssens et H.L.J. Roelvink,  
respectivement président, membre et membre suppléant de la Chambre

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 15 avril 1985,  
par Monsieur le président suppléant R. Janssens, en présence de Monsieur  
E. Krings, chef du Parquet et de Monsieur Cl. Dejonge, greffier.